



International Coffee Organization
Organización Internacional del Café
Organização Internacional do Café
Organisation Internationale du Café

ED 2025/07

30 octobre 2007
Original : anglais

F

**Dépositaire de
l'Accord international de 2007 sur le Café**

Le Directeur exécutif présente ses compliments aux Membres et a l'honneur de leur adresser une lettre sur la question du futur dépositaire de l'Accord international de 2007 sur le Café donnant des informations sur les options ouvertes.



	INTERNATIONAL		COFFEE		ORGANIZATION
ORGANIZACIÓN	INTERNACIONAL	DEL	CAFÉ		
ORGANIZAÇÃO	INTERNACIONAL	DO	CAFÉ		
ORGANISATION	INTERNATIONALE	DU	CAFÉ		

NÉSTOR OSORIO
Directeur exécutif

Cher Membre de l'OIC,

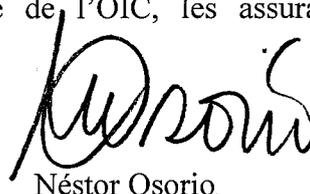
Comme vous vous le rappelez, le Conseil international du Café, à sa 98^e session en septembre 2007, a approuvé la Résolution 431 portant adoption du texte de l'Accord international de 2007 sur le Café qui est reproduit dans le document ICC-98-6.

Le Conseil a noté que la Section des traités de l'Organisation des Nations Unies avait confirmé qu'elle ne pouvait maintenant accepter le dépôt d'accords internationaux que dans les langues officielles de l'ONU. En conséquence, elle ne peut pas accepter le dépôt du texte portugais comme texte faisant foi de l'Accord international de 2007 sur le Café, décision qui ne permet plus de confier à l'Organisation des Nations Unies à New York la charge de dépositaire.

Le paragraphe 10) de l'Article 2 (Définitions) de l'Accord de 2007 stipule que le dépositaire est désigné par décision du Conseil dans le cadre de l'Accord de 2001, prise par consensus avant le 31 janvier 2008 au plus tard.

Après la session du Conseil en septembre, j'ai étudié la voie à suivre et j'ai consulté plusieurs organisations pour passer en revue les options ouvertes pour la désignation d'un dépositaire et mes conclusions sont présentées dans le document ci-après.

Veuillez recevoir, cher Membre de l'OIC, les assurances de ma haute considération.



Néstor Osorio

OPTIONS OUVERTES POUR LA DÉSIGNATION D'UN DÉPOSITAIRE DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2007 SUR LE CAFÉ

1. Le paragraphe 1) de l'Article 76 (Dépositaires des traités) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités stipule que "La désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les États ayant participé à la négociation, soit dans le traité lui-même, soit de toute autre manière. Le dépositaire peut être un ou plusieurs États, une organisation internationale ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation".

2. Le paragraphe 10) de l'Article 2 (Définitions) de l'Accord international de 2007 sur le Café stipule que le dépositaire signifie l'organisation intergouvernementale ou la Partie Contractante à l'Accord international de 2001 sur le Café désignée par décision du Conseil dans le cadre de l'Accord international de 2001 sur le Café, prise par consensus avant le 31 janvier 2008 au plus tard.

3. Il en résulte que les Membres de l'Accord de 2001 peuvent désigner l'Organisation internationale du Café ou son principal fonctionnaire administratif (en l'occurrence le Directeur exécutif, conformément aux Articles 28 et 17 des Accords de 2001 et de 2007 respectivement) comme dépositaire de l'Accord international de 2007 sur le Café.

4. Les fonctions du dépositaire sont énumérées à l'Article 77 (Fonctions des dépositaires) de la Convention de Vienne susmentionnée et comprennent notamment : établir des copies certifiées conformes de l'Accord, examiner les instruments reçus en provenance des États et assurer qu'ils sont en bonne et due forme et informer les Membres des communications se rapportant au traité et de la date où les conditions de l'entrée en vigueur ont été remplies.

5. Le Directeur exécutif a également pris contact avec deux institutions spécialisées des Nations Unies pour leur demander si elles pourraient remplir les fonctions de dépositaire et accepter le dépôt des textes de l'Accord faisant foi dans les quatre langues officielles de l'Organisation. L'Organisation maritime internationale (OMI) a informé l'OIC qu'elle remplissait les fonctions de dépositaire pour les traités ayant trait aux questions maritimes. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) remplit les fonctions de dépositaire pour les traités ayant généralement trait à l'alimentation et à l'agriculture. Ces deux organisations seraient prêtes à fournir une assistance et à collaborer le cas échéant mais elles ont indiqué qu'elles ne seraient pas en mesure de remplir la totalité des fonctions de dépositaire de l'Accord de 2007 dans les quatre langues de l'Organisation¹.

¹ La FAO accepterait le dépôt d'un texte faisant foi en portugais mais ne pourrait pas assurer les activités de dépositaire liées à la correspondance avec les Membres dans des langues autres que les langues officielles de l'ONU.

6. Il convient de noter qu'au cours des 45 dernières années, l'Organisation internationale du Café a œuvré à informer les Membres des obligations juridiques relatives à l'application des traités internationaux en notifiant les Membres et les membres potentiels des procédures du droit international, notamment en fournissant des instruments types à envoyer à l'organisation dépositaire. Mettant à profit les recommandations de la Section des traités de l'ONU, l'Organisation a acquis une grande expérience des procédures ayant trait à la participation à l'Organisation. De surcroît, le bureau juridique de l'ONU a récemment informé l'Organisation par lettre qu'il était disposé à continuer d'aider l'OIC le cas échéant. L'OMI a également offert son aide.

7. La plupart, sinon la totalité, des 77 Membres de l'Accord de 2001 ont des missions à Londres qui sont en mesure de s'occuper des procédures juridiques de dépôt des notifications de participation auprès de l'OIC à Londres.

8. Eu égard à ce qui précède, et aux avantages évidents que cette solution présenterait en matière de communication, le Directeur exécutif, après avoir examiné les options, recommande que l'Organisation internationale du Café soit désignée dépositaire de l'Accord de 2007.

9. On trouvera en annexe la Partie VII de la Convention de Vienne (Dépositaires, notifications, corrections et enregistrement).

CONVENTION DE VIENNE DE 1969 SUR LE DROIT DES TRAITÉS**PARTIE VII : DÉPOSITAIRES, NOTIFICATIONS,
CORRECTIONS ET ENREGISTREMENT*****Article 76 – Dépositaires des traités***

1. La désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les États ayant participé à la négociation, soit dans le traité lui-même, soit de toute autre manière. Le dépositaire peut être un ou plusieurs États, une organisation internationale ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation.

2. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. En particulier, le fait qu'un traité n'est pas entré en vigueur entre certaines des parties ou qu'une divergence est apparue entre un État et un dépositaire en ce qui concerne l'exercice des fonctions de ce dernier ne doit pas influencer sur cette obligation.

Article 77 – Fonctions des dépositaires

1. À moins que le traité n'en dispose ou que les États contractants n'en conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes :

- a) assurer la garde du texte original du traité et des pleins pouvoirs qui lui seraient remis ;
- b) établir des copies certifiées conformes du texte original et tous autres textes du traité en d'autres langues qui peuvent être requis par le traité, et les communiquer aux parties au traité et aux États ayant qualité pour le devenir ;
- c) recevoir toutes signatures du traité, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs au traité ;
- d) examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité est en bonne et due forme et, le cas échéant, porter la question à l'attention de l'État en cause ;
- e) informer les parties au traité et les États ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs au traité ;
- f) informer les États ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du traité ;
- g) assurer l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ;
- h) remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions de la présente Convention.

2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un État et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention des États signataires et des États contractants ou, le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause.

Article 78 – Notifications et communications

Sauf dans les cas où le traité ou la présente Convention en dispose autrement, une notification ou communication qui doit être faite par un État en vertu de la présente Convention :

- a) est transmise, s'il n'y a pas de dépositaire, directement aux États auxquels elle est destinée ou, s'il y a un dépositaire, à ce dernier ;
- b) n'est considérée comme ayant été faite par l'État en question qu'à partir de sa réception par l'État auquel elle a été transmise ou, le cas échéant, par le dépositaire ;
- c) si elle est transmise à un dépositaire, n'est considérée comme ayant été reçue par l'État auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet État aura reçu du dépositaire l'information prévue à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 77.

Article 79 – Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités

1. Si, après l'authentification du texte d'un traité, les États signataires et les États contractants constatent d'un commun accord que ce texte contient une erreur, il est procédé à la correction de l'erreur par l'un des moyens énumérés ci-après, à moins que lesdits États ne décident d'un autre mode de correction :

- a) correction du texte dans le sens approprié et paraphe de la correction par des représentants dûment habilités ;
- b) établissement d'un instrument ou échange d'instruments où se trouve consignée la correction qu'il a été convenu d'apporter au texte ;
- c) établissement d'un texte corrigé de l'ensemble du traité suivant la procédure utilisée pour le texte original.

2. Lorsqu'il s'agit d'un traité pour lequel il existe un dépositaire, celui-ci notifie aux États signataires et aux États contractants l'erreur et la proposition de la corriger et spécifie un délai approprié dans lequel objection peut être faite à la correction proposée. Si, à l'expiration du délai :

- a) aucune objection n'a été faite, le dépositaire effectue et paraphe la correction dans le texte, dresse un procès-verbal de rectification du texte et en communique copie aux parties au traité et aux États ayant qualité pour le devenir ;

- b) une objection a été faite, le dépositaire communique l'objection aux États signataires et aux États contractants.
3. Les règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent également lorsque le texte a été authentifié en deux langues ou plus et qu'apparaît un défaut de concordance qui, de l'accord des États signataires et des États contractants, doit être corrigé.
4. Le texte corrigé remplace *ab initio* le texte défectueux, à moins que les États signataires et les États contractants n'en décident autrement.
5. La correction du texte d'un traité qui a été enregistré est notifiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
6. Lorsqu'une erreur est relevée dans une copie certifiée conforme d'un traité, le dépositaire dresse un procès-verbal de rectification et en communique copie aux États signataires et aux États contractants.

Article 80 – Enregistrement et publication des traités

1. Après leur entrée en vigueur, les traités sont transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement ou de classement et inscription au répertoire, selon le cas, ainsi que de publication.
2. La désignation d'un dépositaire constitue autorisation pour celui-ci d'accomplir les actes visés au paragraphe précédent.